

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00570

Numéro SIREN : 403 605 371

Nom ou dénomination : ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2019 sous le numéro de dépôt A2019/000878

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



555910

Dénomination : ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION

Adresse : 118 chemin du Pas de la Paille 66000 Perpignan -
FRANCE-

n° de gestion : 1999B00570

n° d'identification : 403 605 371

n° de dépôt : A2019/000878

Date du dépôt : 11/02/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 16/11/2018



555910

ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 56 000 euros
Siège social : 118 CHEMIN DU PAS DE LA PAILLE
66000 PERPIGNAN
403 605 371 RCS PERPIGNAN

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 NOVEMBRE 2018

L'an 2016,
Le 16 novembre,
A 14 heures,

Les associés de la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION, société à responsabilité limitée au capital de 56 000 euros, divisé en 3500 parts de 16 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 118 CHEMIN DU PAS DE LA PAILLE 66000 PERPIGNAN, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Jean Pierre NAVARRO, titulaire de 1750 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur José PEREZ, titulaire de 1750 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur José PEREZ, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts et agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement de Monsieur José PEREZ, démissionnaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de ce que la présente assemblée n'a pu être convoquée dans les formes et délais requis par les statuts de la Société, mais que la présence des associés à l'assemblée couvre le vice de convocation pouvant entacher de nullité les décisions à prendre.

En outre, l'assemblée reconnaît avoir reçu la communication des pièces requises, qui pour des raisons purement matérielles n'ont pu être faites dans les délais statutaires, elle déclare en conséquence avoir été suffisamment informée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de Monsieur Jean Pierre NAVARRO, de céder à la société SOTRA-INVEST, Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 640 000 euros, ayant son siège social CHEMIN DU PAS DE LA PAILLE 66000 PERPIGNAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 480 355 064 RCS PERPIGNAN, 1 750 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société SOTRA-INVEST en qualité de nouvelle associée à compter du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de Monsieur José PEREZ, de céder à la société SOTRA-INVEST, Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 640 000 euros, ayant son siège social CHEMIN DU PAS DE LA PAILLE 66000 PERPIGNAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 480 355 064 RCS PERPIGNAN, 1 750 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société SOTRA-INVEST en qualité de nouvelle associée à compter du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Suite à la cession de parts sociales en date du 16 novembre 2018, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à la société SOTRA-INVEST, trois mille cinq cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci 3500 parts
numérotées de 1 à 3500

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

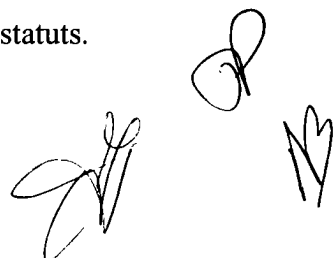
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur José PEREZ de ses fonctions de gérant et décide de nommer en qualité de nouveau gérant :

Madame Bénédicte NAVARRO, demeurant 22, rue Remparts Villeneuve 66000 PERPIGNAN pour une durée indéterminée.

Le gérant exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Bénédicte NAVARRO déclare qu'elle accepte les fonctions de gérant et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

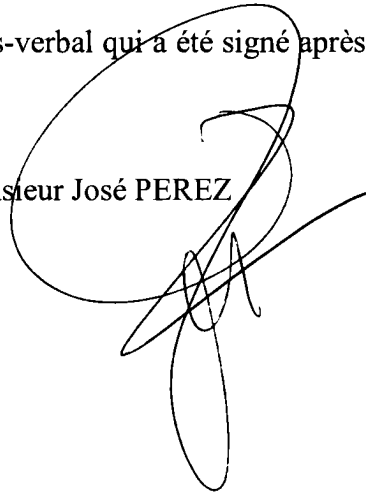
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

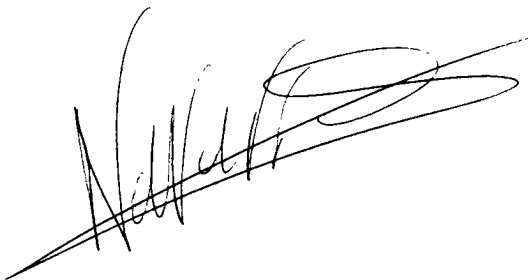
Monsieur Jean Pierre NAVARRO



Monsieur José PEREZ



Madame Bénédicte NAVARRO



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



555911

Dénomination : ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION
Adresse : 118 chemin du Pas de la Paille 66000 Perpignan -
FRANCE-

n° de gestion : 1999B00570
n° d'identification : 403 605 371

n° de dépôt : A2019/000878
Date du dépôt : 11/02/2019

Pièce : Acte sous seing privé du 16/11/2018



555911

CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

PERPIGNAN

Le 23/11/2018 Dossier 2018 00070689, référence 6604P01 2018 A 05877

Enregistrement : 18519 € Penalités : 0 €

Total liquide : Dix-huit mille cinq cent dix Euros

Montant reçu : Dix-huit mille cinq cent dix Euros

Le Contrôleur des finances publiques

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur José PEREZ, demeurant 1, rue des piverts 66700 ARGELES SUR MER, né le 14 septembre 1954 à GRENADE (Espagne), marié sous le régime de la communauté légale avec Mme Nadine THOMAS suite à leur union célébrée le 28 avril 1978 à ARGELES SUR MER, et ayant adopté le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me RIBES et DOAT le 10 septembre 1984 et homologué par le TGI de PERPIGNAN le 16 février 1987.

Monsieur Jean Pierre NAVARRO, demeurant rue de la Blanquette à BANYULS-DELS-ASPRES (66300), né à TEBESSA (ALGERIE) le 21 mars 1947, marié à la mairie de BANYULS DELS ASPRES (66300) le 22 mars 1974 sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre SABATE, notaire à CERET (66400), le 19 mars 1974. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Ci-après dénommés ensemble "les cédants",
D'une part,

Et,

La société SOTRA INVEST, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 640 000 € dont le siège est fixé 118, chemin du pas de la paille, 66000 PERPIGNAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 480 355 064 RCS PERPIGNAN, représentée par M. Jean Baptiste NAVARRO, Président du directoire.

Ci-après dénommée "le cessionnaire",
D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

1. DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur José PEREZ et Monsieur Jean Pierre NAVARRO, cédants, déclarent :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

JP
JB
1

- que la société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les cédants et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Après une période de négociations, au cours de laquelle le cessionnaire a pu notamment vérifier la consistance et les conditions d'exploitation du fonds de commerce dont est propriétaire la Société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION, celui-ci s'est déclaré intéressé par l'acquisition de la totalité de ces titres.

Les Parties se sont par conséquent rapprochées directement et par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs en vue d'arrêter les conditions et modalités de la présente cession de parts sociales.

A ce titre, les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des Parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

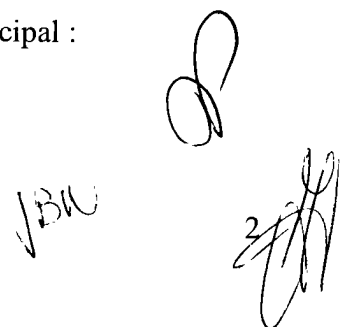
Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées, et ont régularisé les présentes.

2. EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous signature privée en date à VINASSAN du 15 janvier 1996, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION, au capital de 56 000 euros, divisé en 3 500 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 118, chemin du pas de la paille, 66000 PERPIGNAN, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 403 605 371 RCS PERPIGNAN pour une durée de 75 ans expirant le 31 janvier 2071.

La société ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION a pour objet principal :

Handwritten signatures and initials. On the left, the initials 'JBW' are written. To the right, there are two distinct signatures: one is a large, stylized loop, and the other is a more complex, cursive signature.

-le négoce de produits électroniques et mécaniques, la vente de pièces détachées, l'étude, la réalisation de réseaux en télécommunication et informatique, les prestations de services en maintenance et dépannage de tous les matériels, la formation concernant l'utilisation et le développement des dits produits.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Monsieur José PEREZ,	1 750 parts
Numérotées de 251 à 525 et de 2026 à 3500	
Monsieur Jean Pierre NAVARRO,	1 750 parts
Numérotées de 1 à 250 et de 526 à 2025	

Elle est actuellement gérée par Monsieur José PEREZ.

La société exploite un fonds de commerce de réalisation de réseaux en télécommunication et informatique situé 118, chemin du pas de la paille, 66000 PERPIGNAN. La Société est propriétaire de ce fonds de commerce pour l'avoir acquis le 1^{ER} JUIN 1999 de la société ATP 66 DEPANNAGE, ainsi qu'il ressort des mentions du KBis de la Société.

La société exploite également un fonds de commerce de négoce de produits électroniques et mécaniques, électroménager, vente et réparation, radio tv, hifi, vidéo, pièces détachées, service de livraison situé 52 Boulevard Clémenceau 66000 PERPIGNAN. La Société est propriétaire de ce fonds de commerce pour l'avoir créé en date du 3 novembre 2003, ainsi qu'il ressort des mentions du KBis de la Société.

(a) Exercice social

Chaque exercice social à une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

(b) Date du dernier bilan

Le dernier bilan a été arrêté au 30 septembre 2017,

Ce bilan fait apparaître :

- un total à l'actif comme au passif de 1 364 561 Euros
- des capitaux propres positifs de 707 643 Euros.

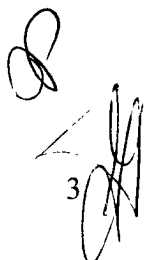
Les comptes annuels donnent une image fidèle et sincère des actifs, des passifs, des résultats et de la situation financière de la Société. Ils ont été établis selon les règles et usages comptables en vigueur en France, appliqués sur une base constante avec ceux des années précédentes et tels que décrits et présentés dans l'annexe desdits comptes.

Les cédants déclarent que depuis la clôture du dernier exercice au 30 septembre 2017, il n'a pas été procédé à la distribution de dividendes.

Les chiffres d'affaires HT réalisés ont été les suivants :

JBW

3



- 30 septembre 2017 895 888 €
- 31 mars 2017 2 211 088 €

Les résultats d'exploitation réalisés ont été les suivants :

- 30 septembre 2017 12 156 €
- 31 mars 2017 24 679 €

Les différents livres et documents comptables requis par la réglementation en vigueur ont été régulièrement tenus, ils reflètent la situation exacte et à jour de la Société.

Aucun évènement important spécifique à la Société, autre que de notoriété publique, susceptible d'affecter négativement de façon significative, la situation patrimoniale, financière ou économique de la Société, n'est intervenu.

La société ne détient pas de participation au sein d'autre société ou groupement.

3. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les cédants sont propriétaire des parts sociales présentement cédées pour les avoir reçues en rémunération d'apports originels en numéraires lors de la constitution de ladite société puis d'une augmentation de capital en date du 30 janvier 2002.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

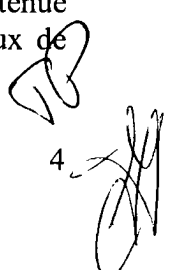
4. DECLARATIONS DU CEDANT

Le cédant déclare s'agissant de la société :

- La Société est régulièrement propriétaire de tous ses actifs immobilisés de quelque nature qu'ils soient et ces derniers ne peuvent donc faire l'objet d'aucune action ayant pour objet d'en contester la pleine et entière propriété et la paisible jouissance ; ces actifs ne sont grevés d'aucune sûreté.
- La signature par le Cédant de la présente Convention, et la mise en œuvre des opérations qui y sont prévues n'entrent pas en conflit avec, ou n'entraînent aucune rupture, résiliation ou renégociation d'une convention ou d'une disposition quelconque d'un accord auquel la Société est partie ou par lequel la Société est liée, ou d'une autorisation quelconque bénéficiant à la Société.
- La Société a exercé et exerce son activité en conformité avec les lois et réglementations applicables en France.
- Les registres de procès-verbaux des réunions d'assemblées de la Société, dont la tenue est requise par la Loi, sont complets, exacts, à jour et comprennent les procès-verbaux de toutes les réunions qui se sont tenues à ce jour ;

JBW

4



- La Société n'est pas sous le coup d'une procédure d'apurement collectif du passif, n'est pas en état de cessation des paiements ni en procédure de conciliation, telle que prévue par les dispositions des articles L.611-1 et suivants du Code de commerce ;
- La Société n'est pas en cours de dissolution amiable ou judiciaire et ne fait l'objet d'aucune demande de dissolution ;
- La Société n'a aucun procès ou litige en cours engagé par ou contre elle ;
- la Société n'a consenti, aucun engagement hors bilan, aucune caution, aval, ou plus généralement, toute autre garantie, quelle qu'en soit la forme, à l'exception d'effets escomptés et non échus à la date de clôture du bilan ;
- la Société a dûment et correctement rempli et déposé toutes les déclarations exigées concernant tous impôts, taxes, droits et charges fiscales, parafiscales et sociales dues par la Société à titre habituel ou exceptionnel et tous impôts, taxes, droits et charges fiscales, parafiscales et sociales habituelles ou exceptionnelles ont été intégralement acquittés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le cédant déclare s'agissant des conventions conclues par la société :

- Que la Société n'a violé aucune disposition importante d'un quelconque des contrats en cours, n'est pas défaillante au titre d'un quelconque contrat, n'a pas commis dans l'exécution d'un quelconque contrat de fautes susceptibles d'engager sa responsabilité.
- Que la Société a exécuté toutes ses obligations au titre de ses contrats avec ses clients et ses fournisseurs.
- Qu'aucun de ses contrats n'a été résilié ou ne fait l'objet d'un litige en cours tendant à sa résiliation.
- Que la société a régulièrement contracté toutes les polices d'assurance qui lui incombe. Elle est à jour dans le règlement de ses primes d'assurance.

Le cédant déclare s'agissant des contrats de travail :

- Que la société n'est intéressée par aucune instance prud'homale, judiciaire, administrative ou autre ;
- Que la société a procédé régulièrement à l'ensemble des formalités d'embauche de l'ensemble du personnel attaché au fonds, notamment à la déclaration préalable d'embauche ;
- Qu'il n'y a pas de procédure de licenciement en cours ;
- Que les salariés de la Société ont été régulièrement informés par le Cédant du projet de cession en application de l'article L 141-23 du Code de commerce et que l'ensemble des salariés a fait part du non exercice de leur faculté de présenter une offre d'achat.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the document.

Le cédant déclare s'agissant des contrats de crédit-bail :

- Que la société est liée par les contrats de crédit-bail suivants :

COFICA BAIL 1 Boulevard HAUSSMANN PARIS 75318

Biens concernés : PEUGEOT NUM DE SERIE : 37B9HF0EN539205 PARTNER FGN 120L
5 CV DIESEL

COFICA BAIL 1 Boulevard HAUSSMANN PARIS 75318

Biens concernés : PEUGEOT NUM DE SERIE : 37B9HF0EN539199 PARTNER FGN 120L
5 CV DIESEL

COFICA BAIL

1 Boulevard HAUSSMANN PARIS 75318

Biens concernés : PEUGEOT NUM DE SERIE : 37B9HF0EJ765054 PARTNER FGN 120L
5 CV DIESEL

COFICA BAIL

1 Boulevard HAUSSMANN PARIS 75318

Biens concernés : PEUGEOT NUM DE SERIE : 37B9HF0EJ766680 PARTNER FGN 120L
5 CV DIESEL

STARLEASE

59 AV DU CHATEAU RUEIL-MALMAISON 92853

Biens concernés : PEUGEOT NOUVEAU BOXER FG TOLE PACK CD CLIM 335 L2H2
2.2L HDi

CREDIPAR 12 AV André Malraux LEVALLOIS-PERRET 92300

Biens concernés : CITROEN, MODELE : Jumpy Frg 27 L1H1 HDi 125 N° D
IMMATRICULATION : DN-149- RM

Le cédant déclare s'agissant de ses engagements personnels :

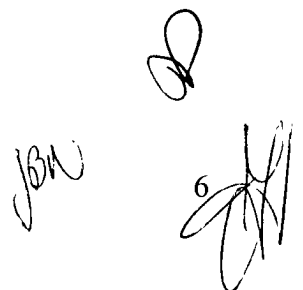
- Qu'il n'a consenti, aucun engagement de caution, aval, ou plus généralement, toute autre garantie, quelle qu'en soit la forme, en faveur de la société.

5. INSCRIPTIONS

Il n'existe aucune inscription de privilège ou de nantissement, à l'exception des inscriptions suivantes, ainsi qu'il ressort de l'état des inscriptions délivré par le registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN en date du 13 novembre 2018.

JBN

6

The block contains handwritten signatures and initials. On the left, the initials 'JBN' are written. On the right, there are two distinct signatures: one at the top and one below it, which includes the number '6'.

Nantissements du fonds de commerce sis 52 Boulevard Clémenceau 66000 PERPIGNAN
Inscription du 24 février 2011 Numéro 112

Montant de la créance : 115 000,00 EUR

Fonds de : Réalisation de réseaux en télécommunication et informatique,

Acte : Acte sous-seing privé

En date du : 10 février 2011

Au profit de : BANQUE COURTOIS

33 R de Remusat TOULOUSE 31000

Election de domicile : BANQUE COURTOIS 3 place Bardou Job 66000 PERPIGNAN

6. GARANTIE DE PASSIF

De convention expresse entre les parties et compte tenu du prix de cession convenu entre elles, il a été convenu que les cédants ne consentent pas de garantie de passif ou de diminution d'actif en faveur du cessionnaire.

Il s'agit d'un élément déterminant pour les cédants et en dehors duquel ils ne se seraient pas engagés.

7. CESSION

Par les présentes, Monsieur José PEREZ et Monsieur Jean Pierre NAVARRO, cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à

la pleine propriété des TROIS MILLE CINQ CENT (3 500) parts sociales qu'ils détiennent et représentant 100 % du capital social de la Société.

Les titres sont exempts de tout nantissement, usufruit, privilège ou sûreté, promesse de cession ou droit de préemption et ne font l'objet d'aucun litige ou revendication pouvant empêcher ou restreindre leur cession.

La société SOTRA INVEST devient l'unique propriétaire des 3 500 parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

8. PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal forfaitaire et non révisable de SIX CENT QUARANTE MILLE EUROS (640 000 €), payé comptant par le cessionnaire comme indiqué ci-après :

JBV



- à Monsieur José PEREZ la somme de 320 000 € par chèque établi à son ordre ;
- à Monsieur Jean Pierre NAVARRO la somme de 320 000 € par chèque établi à son ordre.

Dont quittance sous réserve de l'encaissement.

9. COMPTE COURANT ASSOCIE

Monsieur José PEREZ déclare qu'au jour de la cession, la Société est n'est redevable à son égard d'aucune somme à l'exception des sommes qui lui sont dues en exécution de son contrat de travail.

Pour sa part, Monsieur Jean Pierre NAVARRO déclare qu'au jour de la cession, la Société est n'est redevable à son égard d'aucune somme.

10. CESSION DE FONDS DE COMMERCE DE LA SOCIETE

A titre de condition essentielle et déterminante de la présente cession de parts sociales, les cédants es qualité de gérant et d'associés de la société D.V.S - DIGITAL VIDEO SYSTEM, Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 834 184 046 s'engagent à régulariser la cession en sa faveur du fonds de commerce de négoce de produits électroniques et mécaniques, électroménager, vente et réparation, radio tv, hifi, vidéo, pièces détachées, service de livraison situé 52 Boulevard Clémenceau 66000 PERPIGNAN, propriété de la société ADEDIS.

Cette cession de fonds de commerce comprenant :

- le nom commercial et l'enseigne ;
- la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- le fichier clients et la base de données ;
- le droit au bail portant sur les locaux sis 52 Boulevard Clémenceau 66000 PERPIGNAN dans lesquels le fonds de commerce cédé est exploité ;
- le droit aux numéros de téléphone du fonds de commerce ;
- le droit au site internet : <http://www.tv-hifi-video-son.com> ;
- les marchandises en stock, selon inventaire contradictoire préalablement établi et chiffré par les Parties à la somme de 140 000 €.

La cession des éléments corporels et incorporels dudit fonds de commerce interviendra au prix forfaitaire d'UN (1) euros

Quant au prix des marchandises, soit la somme de 140 000 €, il sera payé au comptant à la société ADEDIS le jour de la régularisation de l'acte de cession de fonds à concurrence de 100 000 € et pour le solde, soit la somme de 40 000 €, en quatre échéance mensuelles de 10 000 € chacune.

BN

JP

Monsieur José PEREZ, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte la société D.V.S - DIGITAL VIDEO SYSTEM, promet irrévocablement de régulariser l'acquisition dudit fonds de commerce aux charges et conditions ci-avant décrites et ce, dans le délai maximum de 30 jours à la suite des présentes.

11. AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés concomitante, la présente cession est autorisée et le cessionnaire agréé en qualité de nouvel associé, dans les formes et conditions requises par l'article 10 les statuts s'agissant d'une cession à un tiers.

Une copie du procès-verbal de cette assemblée, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

12. DEMISSION DU GERANT

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés concomitante, l'assemblée générale a pris acte de la démission de Monsieur José PEREZ de ses fonctions de gérant et a nommé Mme Bénédicte NAVARRO en remplacement aux fonctions de gérant.

Par ailleurs, et s'agissant des fonctions techniques assurées par Monsieur José PEREZ dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec la société ADEDIS, Monsieur José PEREZ déclare expressément qu'il arrêtera son activité au titre de ses fonctions techniques et fera valoir ses droits à la retraite à la date du 31 mars 2019 au plus tard.

13. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

640 000 euros - 23 000 euros = 617 000 euros.

La présente cession sera conséquence enregistrée contre paiement de 18 510 €.

14. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

JBW



Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

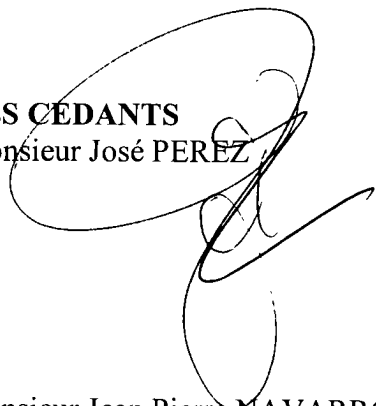
15. FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Perpignan
Le 16 novembre 2018
En 5 originaux

LES CEDANTS

Monsieur José PEREZ



Monsieur Jean Pierre NAVARRO



LE CESSIONNAIRE

La société SOTRA INVEST
représentée par M. Jean Baptiste NAVARRO



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



555909

Dénomination : ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION
Adresse : 118 chemin du Pas de la Paille 66000 Perpignan -
FRANCE-

n° de gestion : 1999B00570
n° d'identification : 403 605 371

n° de dépôt : A2019/000878
Date du dépôt : 11/02/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 16/11/2018



555909

ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 56 000 euros
Siège social : 118 chemin du Pas de la Paille
66000 PERPIGNAN
403 605 371 RCS PERPIGNAN

*Statuts mis à jour suite à la cession de parts sociales intervenue
en date du 16 novembre 2018.*

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

LES SOUSSIGNES

Monsieur José PEREZ
Epoux de Madame Nadine THOMAS

Demeurant à ARGELES SUR MER (66700) - 1 rue des Piverts

Nés savoir :

M. PEREZ, le 14 septembre 1954 à GRENADE (ESPAGNE)

Mme. PEREZ, le 29 janvier 1958 à SAINT PAUL DE FENOUILLET (66)

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 28 avril 1978 à ARGELES SUR MER (66), et ayant adopté le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 10 septembre 1984 par Maîtres RIBES et DOAT, et homologué par le Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN le 16 février 1987

- Monsieur Jean-Pierre NAVARRO
Epoux de Madame Marie-Angèle SALVAT

Demeurant à TOULOUGES (66350) - route de Thuir

Nés savoir :

M. NAVARRO, le 21 mars 1947 à TEBESSA (ALGERIE)

Mme. NAVARRO, le 20 septembre 1948 à PERPIGNAN (66)

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LLOSE et SABATE, le 19 mars 1974.

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL S'UIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ À
RESPONSABILITÉ LIMITÉE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER

C
1

14

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-dessus visées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée, régie par la législation française, notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n°67-238 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

Cette société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- le négoce de produits électronique et mécanique, la vente de pièces détachées, l'étude, la réalisation de réseaux en télécommunication et informatique, les prestations de service en maintenance et dépannage de tous les matériels, la formation concernant l'utilisation et le développement des dits produits ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation directe ou indirecte de tous établissements et groupements créés ou à créer, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;

- et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, dont les différents éléments viennent d'être précisés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

ALPHANE DEPANNAGE DISTRIBUTION

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à SOIXANTE QUINZE (75) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège social est fixé : 118 chemin Du Pas de la Paille, 66100 PERPIGNAN

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département limitrophe, par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont effectué les apports en numéraire suivants :

- Monsieur NAVARRO Jean-Pierre
la somme de 25 000 Frs
- Monsieur PEREZ José
la somme de 25 000 Frs

Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS ci 50 000 Frs

Cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000) a été dès avant ce jour déposée à l'Agence du Crédit Agricole 11 boulevard Gambetta à Narbonne.

Elle ne pourra être retirée par la Gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 762.25 euros, par suite d'un apport fusion pour être porté à 8 384.70 euros.

Aux termes de cette même assemblée du 30 janvier 2002 le capital social a été augmenté d'une somme de 44 972.46 euros, par voie d'incorporation de la prime d'émission, pour être porté à 53 357.16 euros. Cette assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2002 a également décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2 642.84 euros prélevée sur le compte autres réserves, pour le porter à 56 000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE SIX MILLE euros (56 000). Il est divisé en 3 500 parts sociales de 16 euros chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 3500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des augmentations de capital du 30 janvier 2002, savoir :

-Monsieur Jean-Pierre NAVARRO,

Mille sept cent cinquante parts,

Numérotées de 1 à 250 et de 526 à 2025

1 750 parts

-Monsieur José PEREZ,

Mille sept cent cinquante parts,

Numérotées de 251 à 525 et de 2 026 à 3 500

1 750 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,

Soit trois mille cinq cent parts

3 500 parts

Suite à la cession de parts sociales en date du 16 novembre 2018, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A la société SOTRA-INVEST, trois mille cinq cent parts sociales en pleine propriété,
ci 3500 parts

numérotées de 1 à 3500.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3500 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital réalisé par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélatrice des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs, qui pourraient modifier le capital social, et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III. Indivisibilité des parts sociales Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligenter.

En cas de démembrement de la propriété, et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

IV. Associé Unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an, le Tribunal pouvant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du Siège Social.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

1. Cession de parts

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification par huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au Siège Social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt (article L20 - & 1 de la loi du 5 janvier 1988).

Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuits, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'accord avec les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté, ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des alinéas précédents.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital

La Gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

II. Transmission de parts

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ces parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun d'eux a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts autre que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou le nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés, et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés. Cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

III. Tout Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout Gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés, pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation des fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorités prévues à l'article 14 ci-après.

IV. En rémunération de ces fonctions, et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque Gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Les conditions ou caractère obligatoire de leur nomination sont définies par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.



ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

I. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives, qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance; toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

(a). Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart, en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au Siège Social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée, arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

(b). Consultation écrites

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du Gérant statutaire et transformation en Société Anonyme, lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé, ou de transformer la société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions, ou en Société Civile;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés;

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société, dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la Gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la Gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, un compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la Gérance, le bilan, le compte de résultats, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au Siège Social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au Siège Social, des comptes de résultat, des annexes, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux Assemblées et des procès-verbaux des Assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des charges de l'exercice et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours, lorsque, pour un raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales, dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, ou reportées à nouveau.

ARTICLE 22 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'observation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.



ARTICLE 25- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en Société Civile, Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en Société Anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du tribunal de Commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la Loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au Siège Social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'Assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS, CLAUSE COMPROMISSOIRE

Sous réserve des divers recours au Tribunal de Commerce du Siège Social ou à son Président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus aux statuts, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation seront soumises à un tribunal arbitral. Cette disposition vise les contestations s'élevant, soit entre les associés, la Gérance, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, ainsi que des litiges relatifs à la simple cession de parts sociales entre les associés, au règlement desquels la société n'est pas juridiquement intéressée.

Un compromis déterminant le litige à soumettre au tribunal arbitral sera établi et signé par les deux parties, à défaut, chacune d'elles remettra au tribunal arbitral un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.



Le tribunal arbitral sera composé des deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux.

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

I. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette Immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce du Siège Social la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II. En outre, la Gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

III. Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Siège Social.

ARTICLE 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront repris par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Statuts mis à jour suite à la cession de parts sociales intervenue le 16 novembre 2018.

Pour copie certifiée conforme par le Gérant.

Pour copie certifiée
conforme

